

Direction Générale des Services
GB/TM/DB/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025034

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et interdiction temporaire de stationnement

Montage et démontage des tribunes du Corso Fleuri

Société SMM Events

Du 9 au 10 avril 2025 et du 14 au 15 avril 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Société SMM Events doit procéder, pour le compte de la Commune, au montage et démontage des tribunes, installées sur le Front de Mer pour le Corso Fleuri du 13 avril 2025,

Considérant qu'il convient à cette occasion de réserver des emplacements situés Quai Gabriel Péri, et d'y règlementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La Société SMM Events, sise 467 Avenue des Rosiers - Zone Athélia 5 - 13600 LA CIOTAT, représentée par Monsieur Frédéric MOSCHETTI, est autorisée à occuper les emplacements situés sur le domaine public communal, Quai Gabriel Péri, tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté municipal, dans le cadre de l'organisation du Corso Fleuri du 13 avril 2025 afin de procéder au :

- Montage des tribunes du 9 avril 2025 - 6h00 jusqu'au 10 avril 2025 - 18h00,
- Démontage des tribunes du 14 avril 2025 - 6h00 jusqu'au 15 avril 2025 - 18h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. autres que ceux de la Société SMM Events, sera interdit sur l'emplacement mentionné à l'article 1^{er}, du 9 avril 2025 - 6h00 au 15 avril 2025 - 18h00.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée et affichée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, 48 h avant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 5 : A l'issue de la manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

Article 6 : L'autorisation d'occupation du domaine public communal est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 31 janvier 2025

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la Société SMM Events

Par mail, en date du

Corso Fleuri - 13 avril 2025

Montage et démontage des tribunes du Corso Fleuri 2025 - Société SMM Events

Stationnement interdit & ODP

A partir du 9 Avril - 6h
jusqu'au 15 avril - 18h

